



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION INTERDICTION DE CIRCULER ET STATIONNER RUE DES MEUNIERIS

Mme Le Maire d'Épinay sur Orge,
Présidente de la CPS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 à L.2213-6.1,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 417.10,
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 116-8, L 123-8, L131-1 à L 131-7, L 141-10 et L 141-11,
VU le Code de la Route, notamment les articles L.325.1, L.411-1 à L.411-7,
VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610.1 et suivants,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
VU l'arrêté municipal en date du 13 novembre 1973 portant réglementation de la circulation et de stationnement sur le territoire d'Épinay-sur-Orge,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de la modification d'affectation, rue des Meuniers, pour assurer la sécurité des usagers et vu la possibilité de glissement de chaussée imminent due à des désordres structurels de la voirie en lien avec le mur de clôture au droit du 7-11 de la rue des meuniers

A R R E T E

ARTICLE 1 – La circulation et la stationnement sont interdits sur le tronçon compris entre le 7 et 11 de la rue des Meuniers dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable à compter du 16 août 2021. L'interdiction du passage des véhicules de collecte des déchets, des points de collecte est mis en place par la CPS au niveau du 7 de la rue des Meuniers et à l'angle de la rue de la Gare et l'avenue des Tilleuls.

ARTICLE 2 – Tous véhicules en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, seront mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires, conformément à l'article R.417-10 et 11 du code de la route.

ARTICLE 3 – Exceptionnellement l'accès sera possible à la rue des Meuniers, pour les riverains résidants entre le 12 et le 24 et véhicules de services, de police et de secours par l'avenue des Tilleuls.

ARTICLE 4 – le trottoir côté impair est interdit aux piétons entre le 7 et le 11.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par le service voirie de la mairie.

ARTICLE 6 - La commune veille à la bonne tenue de la mise en place des barrières et de la signalique ainsi que la présence de l'arrêté de fermeture de voirie.

ARTICLE 7 - Mme. la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Épinay-sur-Orge,
 Mme la Commissaire de Police de Ste Geneviève des Bois,
 M. le Responsable de la Police Municipale d'Épinay-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 - copie du présent arrêté sera adressée à :
 Aux riverains de la rue des Meuniers
 Mme la Commissaire de Police de Ste Geneviève des Bois,
 M. le Responsable de la Police Municipale d'Épinay-sur-Orge,

Fait à Épinay-sur-Orge, le 16 août 2021



Mme Muriel DORLAND,
 Maire d'Épinay-sur-Orge,
 Présidente déléguée de la CPS